



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

soldes

Question écrite n° 19274

Texte de la question

M. François Hollande appelle l'attention de Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat sur les dates d'ouverture des soldes d'été et d'hiver. Ces périodes de soldes représentent une part importante du chiffre d'affaires annuel des commerçants. Elles sont fixées dans chaque département par le préfet. La non-concordance de dates entre départements qui est la conséquence de ce mode de fixation des périodes, n'est pas sans poser des problèmes. En effet, les commerçants des départements dans lesquels les soldes commencent tardivement sont désavantagés par rapport à leurs voisins qui bénéficient de dates d'ouverture plus précoces. Cette concurrence tout à fait artificielle est préjudiciable à l'équilibre commercial du pays. C'est pourquoi il lui demande si elle entend harmoniser sur tout le territoire métropolitain les dates d'ouverture et de fermeture des soldes, et d'une façon plus générale, mieux réglementer le système des soldes, rabais et promotions en tout genre.

Texte de la réponse

Les dispositions de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat imposent la fixation d'une date unique de début de chacune des périodes de soldes d'une durée de six semaines, pour l'hiver et pour l'été. La procédure de fixation de ces dates de soldes est déconcentrée à l'échelon départemental, sous l'autorité du préfet, et requiert la consultation des organisations professionnelles concernées, ainsi que du comité départemental de la consommation. Cette procédure de fixation au niveau départemental répond au souci d'une juste adaptation des dates de soldes saisonniers aux usages locaux et doit permettre à tous les professionnels utilisant ces procédés de vente d'être en mesure de s'exprimer, par l'intermédiaire de leurs instances représentatives, sur le choix des dates retenues. En outre, une harmonisation des dates de soldes avec celles des départements limitrophes doit être recherchée. Le choix d'une date unique pour l'ensemble du territoire national, dont la détermination ne pourrait répondre aux seuls besoins de la distribution des produits de l'équipement de la personne, ne permettrait pas de prendre en compte les particularités qui s'attachent à certaines zones géographiques et irait, de surcroît, à rebours de l'effort de l'Etat consistant à rapprocher l'instance chargée de la décision publique de ses bénéficiaires. Mais il n'en demeure pas moins que la concertation entre les autorités chargées de déterminer les périodes de soldes doit être recherchée à l'échelon régional. En outre, il faut souligner qu'aucune disposition réglementaire ne contraint les professionnels d'un secteur d'activité à recourir aux opérations de soldes au cours de la période considérée ni à utiliser la totalité du délai de six semaines. Il est loisible à tout commerçant de procéder à une gestion de son stock en usant de procédés légaux de vente, par exemple, en consentant des rabais à ses clients dans le respect des dispositions en vigueur. La réglementation permet donc d'arrêter les dates de soldes après concertation avec les professionnels concernés et de satisfaire aux impératifs relatifs à la stratégie commerciale de secteurs d'activité particuliers.

Données clés

Auteur : [M. François Hollande](#)

Circonscription : Corrèze (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 19274

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : PME, commerce et artisanat

Ministère attributaire : PME, commerce et artisanat

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 21 septembre 1998, page 5170

Réponse publiée le : 19 octobre 1998, page 5745